

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté coved casier b.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant le plan de phasage de l'exploitation
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
de la société COVED SA au lieu-dit «La Baillaudière»
à Chanceaux-près-Loches**

N° 18851

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2007 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED SA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses diverses activités au lieu-dit «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant l'arrêté susvisé et prenant acte du remplacement des équipements de valorisation du biogaz par des moteurs de puissance thermique globale équivalente,

VU le courrier de demande de l'exploitant du 20 mai 2010 en vue de modifier l'aménagement du casier B sur le site de «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2010,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 8 juillet 2010,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COVED SA le 9 juillet 2010 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dépassement des cotes moyennes de décaissement initialement prévues,

CONSIDERANT que la cote après mise en place de la couverture finale n'excèdera pas 134 mNGF tel que prévu à l'article 3.2.4. de l'arrêté n° 18026 susvisé,

CONSIDERANT par conséquent que cette modification n'est pas substantielle,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED SA, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet à Saint Quentin en Yvelines (78064), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «La Baillaudière» (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 495686 m et Y = 2238336 m) à Chanceaux-près-Loches.

TITRE 2 – PLAN DE PHASAGE

ARTICLE 2. PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'annexe III de l'arrêté n° 18026 du 26 janvier 2007, intitulée «Plan de phasage de l'exploitation», est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

TITRE 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chanceaux-près-Loches pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 5 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chanceaux-près-Loches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 09 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ANNEXE I – PLAN DE PHASAGE

